



## Avis

n°2021-A001

**Saisine par autorité administrative :** Direction départementale des territoires de Haute-Marne  
**Pétitionnaire :** Prauthoy PV, représenté par Mathieu DEBONNET  
**Référence de la demande d'autorisation :** PC n°052 405 20 S0005  
**Localisation :** Lieu-dit « le Chanois » à Prauthoy (Le Montsaigeonnais)  
**Nature des travaux :** construction d'une centrale photovoltaïque au sol

### LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-19 ;
- Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;
- Vu** la charte du Parc national de forêts ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant Monsieur Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national de forêts ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique du Parc national de forêts n°2021-043 sur le développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre du Parc national ;
- Vu** l'avis du conseil économique, social et culturel du Parc national de forêts n°2021-01 sur l'éolien industriel et les centrales photovoltaïques au sol ;
- Vu** la demande d'avis en date du 30 novembre 2021 ;

Le Parc national de forêts est un espace protégé dont le Cœur est sanctuarisé. La solidarité écologique entre le Cœur et l'Aire optimale d'adhésion est déterminante pour la conservation de la biodiversité et des paysages du cœur et la cohérence entre ces espaces doit être maintenue en continu : les actions de conservation de la biodiversité et des autres éléments du Caractère du Parc national bénéficient à l'Aire optimale d'adhésion et inversement les actions dans cette dernière influencent la qualité de conservation du Cœur. Le développement de centrales photovoltaïques au sol au sein de l'aire optimale d'adhésion ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, ni aux éléments architecturaux et historiques.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Chanois » à Prauthoy (Le Montsaigeonnais) est situé dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, sur le territoire d'une commune adhérente.

Eu égard à la distance du projet au cœur du Parc, à l'absence de vues lointaines sur le projet et à la rupture de continuité que constitue l'autoroute A31 entre le cœur et le site du projet, celui-ci n'apparaît pas être de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc national de forêts et ne justifie donc pas un avis conforme du Parc national.

Les connaissances scientifiques sont actuellement encore lacunaires au sujet des impacts des centrales photovoltaïques au sol sur la biodiversité. Des publications donnent des premiers éléments de synthèse ou de conclusion qui orientent à la mise en œuvre d'un principe de précaution car des impacts non prévus commencent à être décrits.

L'étude d'impact précise que le raccordement du projet du Chanois se fera par une ligne enterrée, sans impact paysager supplémentaire et que l'implantation projetée évite le bosquet présent sur la parcelle. Par ailleurs l'étude d'impact prévoit la mise en place d'un grillage « perméable » pour favoriser le passage de la faune locale, mais ne précise pas les espèces cibles et les dimensions des passages prévus.

Le projet présente un taux de couverture par les panneaux solaire supérieur à 56% (surface clôturée de 20,1 ha, surface de panneaux de 11, 4 ha). Cette forte densité ne permet pas la bonne mise en œuvre de mesures d'atténuation de l'impact de la centrale, qui devrait minimiser les risques potentiels de cet aménagement sur le milieu naturel. Cela constitue une artificialisation du sol qui n'apparaît pas compatible avec la charte du Parc national de forêts, qui vise notamment à conforter une trame fonctionnelle des milieux naturels.

Par ailleurs, le projet se situant sur une parcelle cultivée, ce taux de couverture ne favorise pas la mise en place effective d'une activité agricole durable sur la même parcelle. **En conséquence ce projet constitue une perte de foncier agricole, en contradiction avec la charte du Parc national de forêts qui vise à soutenir une agriculture durable et le maintien d'espaces non-artificialisés.**

Au regard de ces éléments, l'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis défavorable** à la demande susvisée.

À Arc-en-Barrois  
le 20 décembre 2021,

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX